



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
COMMISSION NATIONALE DES  
DROITS DE L'HOMME  
**CNDHRDC**

Institution d'Appui à la Démocratie



**RAPPORT ALTERNATIF DE LA CNDH PRÉSENTE AU  
TITRE DU 5<sup>ème</sup> RAPPORT PÉRIODIQUE DE LA RDC SUR LA  
MISE EN ŒUVRE DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF  
AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

Janvier 2026

## I. INTRODUCTION

Le présent rapport est présenté par la Commission Nationale des Droits de l'Homme/RDC au titre du 5<sup>ème</sup> rapport périodique de la RDC sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Il a été préparé suivant une méthode participative fondée sur la consultation des organisations de la société civile actives dans le domaine des droits de l'homme, la réalisation d'enquête de terrain ainsi que la consultation et la collaboration des autorités gouvernementales. Cette démarche a permis d'avoir des données fiables et vérifiables.

Il est articulé autour des thématiques ci-après :

1. Mise en œuvre du Pacte dans l'ordre juridique interne ;
2. Constatations adoptées au titre du Protocole facultatif ;
3. Rôle et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;
4. Egalité entre les hommes et les femmes ;
5. Violences sexuelles ;
6. Interruption volontaire de grossesse ;
7. Peine de mort ;
8. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
9. Conditions carcérales ;
10. Administration de la justice et rôle des tribunaux militaires.

## II. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS DE LA CNDH

### 1. Mise en œuvre du Pacte dans l'ordre juridique interne

#### 1.1 . Constats

Siège National : 38, Boulevard du 30 juin, Réf : Arrêt Batetela/Kinshasa-Gombe



Contact : +243 818 988 261/+243 810 444 014

E-mail : [cndhrdc2023@gmail.com](mailto:cndhrdc2023@gmail.com)

Website : [www.cndh.cd](http://www.cndh.cd)

La CNDH constate que le niveau d'application du Pacte dans l'ordre juridique interne est encore faible.

Toutefois, elle a noté quelques rares cas d'invocation du Pacte devant les juridictions civiles et militaires. C'est le cas notamment dans les affaires suivantes :

- Affaire Ministère public et Partie civile contre Vital KAMERHE et consort sous RP 26.931 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, dans laquelle les avocats ont relevé devant le juge que la peine des travaux forcés qui pesait sur leurs clients était incompatible avec l'article 8 du Pacte ;
- Affaire Ministère public et Partie civile contre Edouard MWANGACHUCHU sous RP 031/23 devant la Haute Cour Militaire où les avocats ont relevé que l'infraction imputée à leur client était punie de la peine de mort, peine qui est incompatible avec l'article 6 du Pacte.

La CNDH relève à ce sujet que les juges ont rejeté les moyens invoqués par les avocats.

## **1.2. Recommandations**

En rapport avec cette thématique la CNDH recommande à l'Etat de poursuivre et d'intensifier la formation des magistrats en matière des droits de l'homme avec un accent particulier sur l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en droit interne.

## **2. Constatations adoptées au titre du Protocole facultatif**

### **2.1. Constats**

La CNDH constate qu'il n'existe pas à ce jour une structure spécialisée chargée du suivi de la mise en œuvre des constatations du Comité des droits de l'homme.

Elle constate également que la Direction des Organisations Internationales du Ministère des Affaires Étrangères qui reçoit lesdites constatations ne possède pas en son sein un personnel

Siège National : 38, Boulevard du 30 juin, Réf : Arrêt Batetela/Kinshasa-Gombe



Contact : +243 818 988 261/+243 810 444 014

E-mail : [cndhrdc2023@gmail.com](mailto:cndhrdc2023@gmail.com)

Website : [www.cndh.cd](http://www.cndh.cd)

qualifié pour examiner et orienter lesdites constatations auprès des services habilités à y donner effet.

Elle constate par ailleurs une absence de volonté politique dans le chef des autorités étatiques pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans les constatations du Comité.

## 2.2. Recommandations

La CNDH recommande la création d'une structure spécialisée en matière de traitement et de suivi de la mise en œuvre des constatations et recommandations adoptées en vertu du 1<sup>er</sup> Protocole facultatif relatif au Pacte.

Elle recommande également la formation du personnel affecté à ladite structure en matière des droits de l'homme en vue d'une meilleure prise en charge des questions relatives aux constatations du Comité.

## 3. Rôle et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme

### 3.1. Constats

La CNDH note l'attribution par le Gouvernement d'un bâtiment abritant son siège national à Kinshasa et dans 8 de ses 26 Bureaux de Représentation Provinciale.

Elle note également une augmentation annuelle progressive du budget qui lui est alloué par l'Etat.

Elle regrette, cependant, le faible taux du décaissement de son budget de fonctionnement.

Siège National : 38, Boulevard du 30 juin, Réf : Arrêt Batetela/Kinshasa-Gombe



Contact : +243 818 988 261/+243 810 444 014

E-mail : [cndhrdc2023@gmail.com](mailto:cndhrdc2023@gmail.com)

Website : [www.cndh.cd](http://www.cndh.cd)

### **3.2. Recommandations**

La CNDH recommande au Gouvernement de mettre fin aux entraves au décaissement des fonds qui lui sont dus au titre de son budget de fonctionnement.

## **4. Egalité entre les hommes et les femmes**

### **4.1. Constats**

La CNDH note une avancée dans la participation de la femme à la vie politique et publique du fait de l'institution d'un mécanisme incitatif visant à encourager la participation des femmes à la vie politique et publique, dans la loi n°22/029 modifiant et complétant la loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.

Dans son article 13, ladite loi exonère du paiement de la caution les listes qui alignent un minimum de 50% des femmes ; ce qui a augmenté le taux de participation des femmes qui est passé de 11% aux législatives nationales et provinciales de 2018 à 17% pour les élections législatives nationales, 28% aux provinciales et 43% aux municipales en 2023.

La CNDH constate également une augmentation de 0.5% dans le recrutement des femmes magistrates entre 2017 et 2025.

La CNDH note par ailleurs, l'élection pour la première fois d'une femme à la tête de l'Assemblée Nationale en 2019 et la nomination d'une femme à la tête du Gouvernement en 2024.

Mais en dépit de ces avancées, la CNDH constate que l'égalité Hommes-Femmes est encore loin d'être acquise.

Siège National : 38, Boulevard du 30 juin, Réf : Arrêt Batetela/Kinshasa-Gombe



Contact : +243 818 988 261/+243 810 444 014

E-mail : [cndhrdc2023@gmail.com](mailto:cndhrdc2023@gmail.com)

Website : [www.cndh.cd](http://www.cndh.cd)

S'agissant des pratiques discriminatoires traditionnelles et des stéréotypes sexistes à l'égard de femmes, la CNDH observe qu'en dépit des campagnes de sensibilisation menées, notamment la campagne « **tolérance zéro lancée en 2021** » et le programme « **Unis pour l'égalité de genre** », ainsi que des mesures d'ordre général prises par l'Etat congolais, ces pratiques et stéréotypes ne sont pas encore entièrement éradiqués.

#### **4.2. Recommandations**

La CNDH recommande au Gouvernement de faire adopter une loi rendant obligatoire, avec sanction à la clé, la présentation par les partis politiques des listes paritaires aux élections législatives nationales et provinciales, aux élections sénatoriales et locales.

La CNDH recommande également à l'Etat d'intensifier ces campagnes de sensibilisation afin de réduire sensiblement les pratiques discriminatoires et les stéréotypes sexistes.

### **5. Les violences sexuelles**

#### **5.1. Constat**

La CNDH observe une augmentation des cas des violences sexuelles particulièrement des viols, qui finissent par un arrangement à l'amiable souvent avec la complicité de certains acteurs judiciaires alors que cela est formellement interdit par la loi.

#### **5.2. Recommandation**

La CNDH recommande à l'Etat l'application stricte des mesures existantes et des sanctions sévères à l'égard des contrevenants.

### **6. L'interruption volontaire des grossesses**

Siège National : 38, Boulevard du 30 juin, Réf : Arrêt Batetela/Kinshasa-Gombe



Contact : +243 818 988 261/+243 810 444 014

E-mail : [cndhrdc2023@gmail.com](mailto:cndhrdc2023@gmail.com)

Website : [www.cndh.cd](http://www.cndh.cd)

## 6.1. Constats

La CNDH note que le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, dit Protocole de Maputo qui encadre la question de l'interruption volontaire des grossesses a été publié au journal officiel de la RDC, le 14 mars 2018, après sa ratification en 2008.

Elle note aussi que la RDC a lancé, en date du 30 juillet 2018, une campagne de vulgarisation dudit Protocole.

La CNDH constate toutefois que la législation pénale de la RDC n'est pas en parfaite harmonie avec les dispositions du Protocole, notamment l'article 14.2c qui encadre le recours à l'avortement.

## 6.2. Recommandations

La CNDH recommande à l'Etat de multiplier des campagnes en vue de faire connaître le Protocole de Maputo.

Elle recommande, en outre, à l'Etat de modifier les textes pénaux dans le sens de les conformer aux prescrits du Protocole de Maputo.

## 7. La peine de mort

### 7.1. Constats

La CNDH demeure préoccupée par la levée, en date du 25 mars 2024, du moratoire sur l'exécution de la peine de mort par le Gouvernement, quand bien même qu'aucune exécution n'a été enregistrée depuis ladite levée.

Elle demeure également préoccupée par le nombre élevé des condamnations à mort prononcées depuis la date susmentionnée.



## 7.2. Recommandations

La CNDH recommande à l'Etat de :

- Voter positivement le moratoire universel adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies sur l'exécution de la peine de mort qui sera voté en décembre 2026 ;
- Exprimer son consentement à être lié (par ratification ou par adhésion) au Deuxième Protocole facultatif au PIDCP ;
- Commuer les peines de mort déjà prononcées en d'autres peines ;
- Réviser les codes pénaux (civil et militaire) en vue de prévoir d'autres peines aux infractions actuellement punies de la peine de mort.

## 8. La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

### 8.1 . Constats

En dépit des formations organisées par les partenaires techniques et financiers en faveur des acteurs étatiques (personnel pénitentiaire, magistrats du parquet, officiers et agents de police judiciaire), les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants restent toujours récurrents notamment dans plusieurs prisons et autres lieux de détention, centres d'hébergement de la République, mais aussi au moment des arrestations des personnes.

En dépit de quelques rares cas dans lesquels les personnes ont été poursuivies devant les juridictions civiles et militaires, la majorité de personnes coupables d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne sont pas poursuivies.

### 8.2. Recommandations

Siège National : 38, Boulevard du 30 juin, Réf : Arrêt Batetela/Kinshasa-Gombe



Contact : +243 818 988 261/+243 810 444 014

E-mail : [cndhrdc2023@gmail.com](mailto:cndhrdc2023@gmail.com)

Website : [www.cndh.cd](http://www.cndh.cd)

La CNDH recommande à l'Etat :

- la stricte application de la loi n°11/08 du 9 juillet 2011 ;
- la poursuite et l'intensification de la formation de tous les agents qui interviennent dans la chaîne pénale.

## **9. Les conditions carcérales**

### **9.1. Constats**

En dépit de l'existence de la loi n°23/028 du 15 juin 2023 déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire, prévoyant des dispositions conformes aux règles minima des

Nations Unies pour le traitement des détenus, il y a tout de même lieu de relever l'absence des mesures d'application ci-après relatives à :

- La création et la mise en place d'une « **Commission de suivi de l'application des peines** » ;
- L'adoption d'une « **Politique nationale en matière pénitentiaire** » ;
- L'adoption d'un « **Programme préparatoire de suivi post-carcéral en faveur des détenus condamnés en fin de peine** » ;
- L'adoption d'un « **Programmes de réinsertion et de resocialisation des détenus et condamnés** ».

La CNDH constate également qu'en dépit des efforts fournis pour la réhabilitation des pavillons dans certaines prisons à Kinshasa et en provinces, la capacité d'accueil des centres pénitentiaires et autres lieux de détention (cachots) reste très faible, ce qui rend difficile les conditions de vie des pensionnaires.

Siège National : 38, Boulevard du 30 juin, Réf : Arrêt Batetela/Kinshasa-Gombe



Contact : +243 818 988 261/+243 810 444 014

E-mail : [cndhrdc2023@gmail.com](mailto:cndhrdc2023@gmail.com)

Website : [www.cndh.cd](http://www.cndh.cd)

Elle constate par ailleurs que le nombre élevé des personnes en détention préventive résulte du dysfonctionnement des parquets civils et militaires qui ne respectent pas les délais légaux de détention.

## 9.2. Recommandations

La CNDH recommande à l'Etat de:

- Adopter dans les meilleurs délais les mesures d'application de la loi n°23/028 du 15 juin 2023 déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire ;
- Construire de nouvelles prisons et des maisons d'arrêt ;
- Poursuivre et intensifier la formation en faveur du personnel pénitentiaire ;
- Sensibiliser les magistrats du parquet sur les droits de la personne privée de liberté ;
- Augmenter le budget destiné au fonctionnement des centres pénitentiaires sur l'ensemble de la République et veiller au décaissement effectif des fonds alloués. **10.**

## Administration de la justice et Tribunaux mil

### 10.1. Constats

La CNDH note le recrutement de 5000 magistrats par l'Etat dont 2500 formés et affectés en 2023 sur toute l'étendue du territoire et les 2500 autres magistrats recrutés en 2025 sont encore en formation.

Elle constate toutefois qu'en dépit du recrutement et de l'affectation des magistrats, plusieurs juridictions de l'arrière-pays ne fonctionnent pas correctement faute de magistrats. Cette situation est aggravée par la réforme judiciaire qui exige que toutes les juridictions de jugement siègent, en matière pénale, avec une composition de 3 juges ; et par le fait que beaucoup de magistrats affectés dans l'arrière-pays n'ont pas répondu à leurs affectations ou ont rapidement déserté de leurs postes à cause des conditions de vie difficiles.

Siège National : 38, Boulevard du 30 juin, Réf : Arrêt Batetela/Kinshasa-Gombe



Contact : +243 818 988 261/+243 810 444 014

E-mail : [cndhrdc2023@gmail.com](mailto:cndhrdc2023@gmail.com)

Website : [www.cndh.cd](http://www.cndh.cd)

Elle note enfin que la traduction des personnes civiles devant les juridictions militaires relève de la loi.

## 10.2. Recommandations

La CNDH recommande à l'Etat de :

- Poursuivre le recrutement et le déploiement des magistrats ;
- Améliorer les conditions de travail des magistrats pour éviter des abandons de postes ;
- Modifier le code judiciaire militaire afin de supprimer les cas des poursuites des civils devant les juridictions militaires.

Fait à Kinshasa, le 02 janvier 2026

**Paul NSAPU MUKULU**

**Président de la CNDH-RDC**

Siège National : 38, Boulevard du 30 juin, Réf : Arrêt Batetela/Kinshasa-Gombe

---

Contact : +243 818 988 261/+243 810 444 014

E-mail : [cndhrdc2023@gmail.com](mailto:cndhrdc2023@gmail.com)

Website : [www.cndh.cd](http://www.cndh.cd)